



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2021-09/151 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2021, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 19° relatif aux **CESSIONS/ACQUISITIONS DE BIENS IMMOBILIERS INFÉRIEURS A 200 000 €HT**

Cessions de terrains et biens immobiliers

Acquisitions d'un bien immobilier dans le cadre d'une opération budgétairement programmée

Considérant :

- la délibération n° 2021-01/08 en date du 25 janvier 2021, relative à la cession d'un terrain, sis ZA de la Pépinière Nord à Craon, pour une superficie d'environ 3 000 m² au profit de la SCI DEM² (entreprise de charpente),
- la demande de la SCI DEM², représentée par M. Mickaël RENAUD, pour l'extension de l'entreprise d'acquérir environ 8 500 m² de terrain supplémentaire, portant la superficie totale à 11 500 m² environ,
- la délibération en date du 5 janvier 2015 fixant les prix de vente des terrains à 7 €HT/m² et portant ainsi le prix de cession à 80 500 €HT,
- l'estimation des services du Domaine, en date du 21 septembre 2021, sur la valeur vénale du terrain à 7 €HT/m²,

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie-Emploi, THD, Agriculture en date du 30 août 2021,

DÉCIDE

Article 1 :

- **de procéder à la vente** d'un terrain situé sur la Zone d'activité de la Pépinière Nord à Craon d'une superficie d'environ 11 500 m², cadastré F0993 (anciennes parcelles cadastrées F772 et F615), au profit de la SCI DEM² (ou toute personne physique ou morale appelée à se substituer à l'acquéreur pour la réalisation de la présente affaire), pour un montant d'environ 80 500 € HT, TVA en sus,
- **de confier** l'acte à intervenir à la SCP AUBIN-MÉNARD, notaires à Craon, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 30 mars 2022

Le Président,

Christophe LANGOUËT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20220330-DP2022-03-04-19-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2022

Publication : 01/04/2022

Pour l'autorité compétente par délégation